



## Association des policières et policiers provinciaux du Québec

1981, rue Léonard-De Vinci, Sainte-Julie (Québec) J3E 1Y9  
Tél.: 450 922-5414 - Fax: 450 922-5417 / Courriel: info@appq-sq.qc.ca  
Site internet : www.appq-sq.qc.ca

Le 18 mars 2016

Monsieur Martin Coiteux  
Député de Nelligan  
Ministre de la Sécurité publique  
2525, boulevard Laurier  
5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 2L2

### Objet : Modifications à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec

Monsieur le Ministre,

Tel qu'il a été convenu lors de notre rencontre du 11 mars dernier et à titre de président de l'Association des Policières et Policiers Provinciaux du Québec (APPQ), je vous adresse la présente lettre visant à solliciter votre intervention pour obtenir certaines modifications législatives à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (LRS), et ce, à la lumière de récents jugements de la Cour suprême du Canada rendus en matière de droit d'association et de négociation.

Dans les documents annexés ci-après, vous trouverez l'information nécessaire à la bonne compréhension du contexte légal et historique rattaché à la LRS ainsi qu'au jugement rendu dans l'affaire *Saskatchewan Federation of Labour*. Ce jugement met éloquentement en relief les carences de la LRS au niveau de l'équilibre devant exister entre les parties négociatrices que sont le gouvernement du Québec et l'APPQ. En effet, non seulement cette loi prive, pour des raisons qui peuvent être justifiables, les membres de l'APPQ de leur droit de grève mais, au surplus, elle ne prévoit aucune mesure compensatoire visant à rétablir le déséquilibre qui est nécessairement créé par le retrait de ce moyen de pression. L'historique des négociations entre le gouvernement et l'APPQ constitue une preuve évidente de ce déséquilibre auquel il faut remédier sans plus tarder, et ce, à la lumière de cette décision de la plus haute Cour du pays.

À cet égard l'APPQ revendique que la LRS soit modifiée afin de prévoir l'arbitrage de différend exécutoire devant un arbitre expert en relations de travail en cas d'impasse dans les négociations.

Par ailleurs, non seulement cette demande se calque sur les principes de droit constitutionnel applicables, mais encore elle ne vise qu'à créer un équilibre dans les négociations. Nous comprendrions très mal que le gouvernement soit opposé à rétablir celui-ci alors que cette mise à niveau des droits des parties découle d'un jugement de la Cour suprême.

Au surplus, l'établissement d'un tel équilibre comporte des avantages certains pour le gouvernement et l'ensemble de la population. Ainsi, l'accès à l'arbitrage exécutoire comme moyen

de dénouer les impasses permettra une négociation plus saine, ce qui aura sûrement un impact sur la nécessité de recourir à des moyens de pression de la part des membres de l'APPQ et sur leur fréquence ou leur nature. Finalement, il est à prévoir que la durée de telles négociations sera écourtée.

Il est également à prendre en considération que le gouvernement s'est déjà engagé, depuis le 4 juillet 2012, à proposer à l'Assemblée nationale pour adoption certaines modifications à la LRS afin de donner effet aux dispositions de l'Annexe « G » du contrat de travail prévoyant les éléments et modalités pour déterminer la rémunération des membres de la Sûreté du Québec, lors des renouvellements du contrat de travail.

Nous vous soumettons qu'il serait judicieux de profiter de l'occasion de répondre à cet engagement en suspens depuis 2012, pour introduire également dans le cadre d'un projet de loi à venir une modification prévoyant l'arbitrage de différend exécutoire selon les modalités proposées.

L'APPQ considère que sa demande est légitime et qu'elle devrait recevoir une réponse positive. Par ailleurs, s'agissant d'une demande découlant du droit fondamental d'association protégé par la Charte et consacré sans équivoque par la Cour suprême, interpellant du même coup le devoir de représentation de l'APPQ, nous devons vous faire part que nous apprécierions grandement une réponse positive, ainsi qu'un engagement clair d'inscrire le sujet de l'amendement à la LRS, conformément à notre demande, au feuillet de l'Assemblée nationale de la présente session, et ce, dans un délai de 30 jours de la réception de la présente, sans quoi nous n'aurons malheureusement d'autre choix que d'entreprendre les recours judiciaires appropriés dans les circonstances visant à faire reconnaître les droits constitutionnels des membres de l'APPQ.

Veillez finalement noter que nous sommes persuadés que, malgré que ce sujet soit soumis à l'Assemblée nationale ou à un tribunal, les présentes négociations devraient se poursuivre et, à cet égard, nous nous engageons à déployer notre usuelle diligence dans le cadre de celles-ci.

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, de l'attention que vous porterez à la présente et je vous prie d'agréer mes meilleures salutations.



Pierre Veilleux  
Président  
Association des policières et policiers provinciaux du Québec

Pièces jointes : **Annexe 1 Contexte légal et historique**  
**Annexe 2 Jugement de Saskatchewan Federation of Labour**

## ANNEXE I Contexte légal et historique

En 1968, l'APPQ a obtenu sa reconnaissance en vertu de la LRS pour représenter l'ensemble des membres de la Sûreté du Québec (SQ) ayant le grade d'agent et de sous-officier en ce qui a trait, notamment, à l'ensemble de leurs droits collectifs.

Par ailleurs, cette loi prévoit certaines particularités concernant les modalités d'exercice du droit de négociation, lesquelles sont à l'origine de la présente lettre.

À cet effet, il est bien établi que la négociation d'une entente collective doit s'exercer d'égal à égal. En cas d'impasse, il est reconnu constitutionnellement, tel que nous le verrons plus loin, que les salariés bénéficient du droit de grève à titre de moyen de pression. Par ailleurs, en cas de retrait d'un tel droit, la loi doit prévoir un mécanisme efficace permettant de dénouer cette impasse, par exemple par le biais d'un arbitrage de différend exécutoire.

Or, qu'en est-il en cas d'impasse dans les négociations entre l'Association et le gouvernement?

À cet égard, il faut d'emblée noter que la LRS prévoit que toute grève est interdite aux membres de la SQ.

Par ailleurs, cette loi ne prévoit aucune mesure de rechange pour pallier à cette interdiction, faisant en sorte que la négociation entre les parties est vouée à s'effectuer dans un contexte de déséquilibre profond en faveur du gouvernement. En effet, bien que la LRS prévoit la possibilité de recourir à un arbitrage de différend en cas d'impasse dans les négociations, celui-ci est pratiquement inutile et ne comble aucunement le déséquilibre créé par l'interdiction du droit de grève. Cet arbitrage, devant être soumis à un juge de la Cour du Québec, ne peut aboutir qu'à une recommandation de la part du juge-arbitre, laquelle n'a aucune valeur coercitive à l'égard du gouvernement.

Comme l'APPQ l'a toujours soutenu, cette situation est inacceptable et commande une modification de la LRS afin de rétablir l'équilibre qui doit exister entre les parties par une mesure compensant l'interdiction de grève.

À cet effet, l'article 105 du *Code du travail* interdit également la grève aux policiers municipaux. Cependant, cette interdiction de grève est compensée par un processus d'arbitrage de différend dont la sentence est, en vertu de l'article 99.8 du *Code du travail*, exécutoire puisqu'elle lie les parties. Il est pertinent de noter également que les membres des forces policières de certaines autres provinces canadiennes, telles que l'Ontario et l'Alberta, bénéficient également de l'opportunité de soumettre leur différend à un arbitre dont la décision sera exécutoire.

À l'instar de ces autres juridictions et considérant le rôle important des policiers comme élément névralgique de la paix sociale dans notre société, vous comprendrez que nous concevons difficilement que le gouvernement ne choisisse un processus équitable de règlement d'un différend avec les policiers membres de la Sûreté du Québec.

L'historique des négociations entre l'APPQ et le gouvernement démontre d'ailleurs que l'atteinte d'un équilibre entre les parties est essentielle pour la paix industrielle. En effet, à défaut de droit de grève, les négociations qui ont eu lieu depuis 1969 ont été ardues, longues et presque toujours ponctuées de moyens de pression.

Par ailleurs, ce constat est enrichi de l'expérience tristement mémorable des négociations de 1984. Ainsi, confronté à une impasse aigüe des négociations et à des moyens de pression intenses de la part des membres de l'APPQ, le gouvernement a alors eu recours à l'arbitrage de différend prévu par la LRS. L'APPQ participa de bonne foi à celui-ci et cessa même ses moyens de pression afin d'assainir les relations tendues entre les parties. Le 28 septembre 1984, le juge saisi du différend rendit sa décision, laquelle prévoyait des augmentations salariales plus avantageuses que celles déjà proposées par le gouvernement.

Cependant, même si le gouvernement était l'initiateur de cet arbitrage, il refusa de faire suite aux recommandations du juge-arbitre. Le contrat de travail se conclut plus tard, à coup de moyens de pression, de mesures disciplinaires et finalement par l'adoption d'un décret imposant la position du gouvernement quant aux conditions de travail.

Cette expérience convainquit définitivement l'APPQ que le système de résolution d'impasse prévu à la LRS était inadéquat.

L'APPQ dut donc composer avec l'absence de mesures visant à compenser l'interdiction de grève prévue à la LRS, notamment en tentant de dénouer les impasses dans les négociations par la mise en œuvre de moyens de pression.

**ANNEXE II****Le jugement de *Saskatchewan Federation of Labour***

En janvier 2015, la Cour suprême du Canada a rendu trois (3) décisions relatives à la liberté syndicale d'association et ayant un impact décisif sur la validité de certains aspects de la LRS<sup>1</sup>.

De cette trilogie, le jugement ayant le plus d'intérêt à nos fins est celui rendu dans l'affaire *Saskatchewan Federation of Labour*.

Dans cette affaire, la Cour a examiné la compatibilité avec l'article 2d) de la *Charte canadienne* d'une loi de la Saskatchewan limitant le droit de grève dans le secteur public.

Dans son arrêt, la Cour consacre le droit de grève comme étant un droit constitutionnel :

[3] (...) Le droit de grève n'est pas seulement un droit dérivé de la négociation collective, il en constitue une composante indispensable. Le temps me paraît venu de le consacrer constitutionnellement.

[24] (...) le droit de grève des salariés est indispensable à la protection du processus véritable de négociation collective pour l'application de l'al. 2d). Comme le fait observer le juge, sans le droit de grève [TRADUCTION] « le droit constitutionnel de négocier collectivement perd tout son sens ».

[51] (...) En fait, le droit de grève jouit de la protection constitutionnelle en raison de sa fonction cruciale dans le cadre d'un processus véritable de négociation collective.

[52] Dans ce contexte et à cette fin, la grève constitue une mesure unique et fondamentale. (...)

Par ailleurs, comprenant le rôle essentiel des policiers au sein de la société, l'APPQ ne demande pas à ce qu'un droit de grève soit reconnu à ses membres. Cependant, elle demande que soit appliqué le principe également reconnu par la Cour suprême selon lequel la perte de ce droit doit être compensée par un régime efficace, indépendant et impartial d'arbitrage des différends de nature à rétablir l'équilibre qui doit exister entre les parties.

À cet effet, la Cour suprême poursuit comme suit dans cette affaire :

[25] Lorsque le législateur limite le droit de grève d'une manière qui entrave substantiellement un processus véritable de négociation collective, il doit le

---

<sup>1</sup> *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan* [2015] 1 RCS 245 ; *Meredith c. Procureur général du Canada* [2015] 1 RCS 125 ; *Association de la police montée de l'Ontario* [2015] 1 RCS 3

remplacer par l'un ou l'autre des mécanismes véritables de règlement des différends couramment employés en relations de travail. (...)

[94] Le juge en chef Dickson n'est évidemment pas insensible au profond déséquilibre qui survient à la table de négociation lorsqu'un syndicat se voit retirer le droit de grève sans pouvoir recourir à un mécanisme véritable de règlement des différends liés à la négociation collective :

(...) l'interdiction législative de la grève doit s'accompagner d'un mécanisme de règlement des différends par un tiers. (...) Le but d'un tel mécanisme est d'assurer que la perte du pouvoir de négociation par suite de l'interdiction législative des grèves est compensée par l'accès à un système qui permet de résoudre équitablement, efficacement et promptement les différends mettant aux prises employés et employeurs.

À nouveau, la LRS prévoit l'interdiction de grève pour les membres de la SQ et établit un processus d'arbitrage dont la décision n'a aucun caractère obligatoire pour le gouvernement. Or, il est clair, selon les principes énoncés par la Cour suprême, que la LRS ne respecte pas les droits fondamentaux des membres de la SQ et qu'elle doit prévoir un mécanisme d'arbitrage dont la décision est exécutoire et lie les parties afin de compenser le déséquilibre et la perte du pouvoir de négociation qui découle de l'interdiction pour les membres de la SQ de recourir à la grève.

Par ailleurs, pour atteindre le degré d'efficacité requis pour pouvoir être considéré comme une mesure compensatoire suffisante au retrait du droit de grève, cet arbitrage doit avoir lieu, non pas devant un juge de la Cour du Québec, mais plutôt devant un arbitre spécialiste des relations de travail.

Ainsi, dans la décision *S.C.F.P. c. Ontario (Ministre du travail)*,<sup>2</sup> la Cour suprême tient les propos suivants :

179. À l'instar de la Cour d'appel, j'accepte le témoignage fait à cet égard par le professeur Joseph Weiler, qui a déposé son affidavit au nom des syndicats (au paragr. 36) :

[TRADUCTION] « L'indépendance et l'impartialité des arbitres ne sont garanties ni par le fait qu'ils ne sont pas touchés par le différend soumis à leur arbitrage, ni par leur inamovibilité et leur sécurité financière ou administrative, mais plutôt par leur formation, leur expérience et leur acceptabilité par les parties. »

180. Je souscris également à l'observation de la Cour d'appel de l'Ontario, en l'espèce, voulant que les questions soumises à un conseil d'arbitrage de

<sup>2</sup> [2003] 1 RCS 539

APPQ

« différends » soient [TRADUCTION] « pratiques et non pas essentiellement juridiques, et requièrent les connaissances et l'expertise d'un arbitre en droit du travail plutôt que les compétences d'un avocat ou d'un juge ».

184. (...) Dans ce contexte, la désignation au poste de président d'une personne inexperte ou inexpérimentée qui n'est pas perçue comme étant généralement acceptable dans le milieu des relations du travail comporte à la fois un défaut à la fois flagrant et évident.

D'ailleurs, il est à noter que depuis ces trois (3) arrêts de la Cour suprême, d'autres juridictions ont adoptés ou déposés des législations édictant l'arbitrage exécutoire dont la province de Saskatchewan et la Gendarmerie du Canada.